

# La protection juridique des majeurs

S. LHOMME, Conseillère technique URIOPSS, 22 juin 2023





# Présentation du CREAI Hauts-de-France

#### Association loi 1901

<u>Objet</u>: Organisme ressources en matière d'observation, d'évaluation, de formation, de conseils, d'appui aux acteurs de l'action sociale

#### **Missions**:

- > Accompagner les administrations, les organismes gestionnaires, les professionnels et les personnes vulnérables
- > Rapprocher les attentes et besoins des personnes aux réponses portées par les politiques publiques
- Apporter une expertise et un engagement pour rendre, ensemble, possible l'action territoriale, les réflexions partagées, l'intelligence collective pour favoriser la continuité des parcours

#### **Compétences:**

- Observer : diagnostiquer des besoins, analyser, préconiser (études)
- Concerter: animer des réseaux, former sur-mesure, organiser des journées d'études, conseiller
- > Informer: mettre à disposition des ressources (newsletter PJM), création de ressources thématiques (site internet)

# Une large population concernée

Environ 800 000 personnes protégées en France

✓ 450 000 par un professionnel

✓ 350 000 par un membre de la famille

En Hauts-de-France:

Environ 50 000 personnes protégées par un professionnel MJPM

- Une association
- Un mandataire individuel
- Un mandataire préposé d'établissement

# Les dispositions communes aux mesures de protection juridique (tutelle, curatelle, sauvegarde et habilitation familiale)

Des principes directeurs communs

# **NECESSITE DE LA MESURE** (article 438 du Code civil)

## ✓ Altération des facultés mentales ou physique empêchant l'expression de sa volonté (*Cf certificat médical circonstancié*)

#### SUBSIDIARITE DE LA MESURE

- ✓ Le juge a l'obligation de prononcer une mesure que si des dispositifs moins contraignants ne peuvent être mis en œuvre ou n'ont pas fonctionnés
- ✓ Priorité au mandat de protection future et habilitation familiale

# PROPORTIONNALITE DE LA MESURE

✓ Le juge doit prononcer une mesure adaptée aux altérations des facultés mentales de la personne à protéger

# Les conditions minimales de mise sous protection juridique

Une altération des facultés mentales

Attestée par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République



Qui empêche la personne de pourvoir seul à ses intérêts

# DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION

#### Les fausses bonnes raisons

Les mandataires sont amenés à rencontrer des personnes qui envisagent de demander une mesure de protection en méconnaissant l'esprit de la loi.

Les demandeurs espèrent que le futur mandataire pourra résoudre des situations pour lesquelles les mandataires n'ont pas de pouvoir d'action.

Ce sont de « fausses bonnes raisons », qui vont **au-delà des** limites de leur mandat et de l'esprit de la loi.





#### Régler de simples problèmes d'argent

Les dépenses excessives d'une personne ne sont pas une condition d'ouverture de mesure de protection. En cas de surendettement, les conseillers en économie sociale et familiale (services sociaux, centres sociaux...) sont compétents pour monter les dossiers de surendettement.

#### Faire changer des modes de vie marginaux

La personne chaisi librement son mode de vie (même à la rue, même dans des conditions de vie et d'hygiène dégradées dans le logement).

#### Se substituer à la fin d'une prise en charge médico-sociale

La mesure de protection ne peut pas être un dispositif qui en remplacerait automatiquement et à l'Identique un autre (les assistants sociaux de l'ASE, de l'IMPro, du CHRS et le droit commun). La préparation à la majorité (autonomie, logement) est réalisée par un travailleur social avant la mise en place de la mesure de protection.

#### 2 Résoudre des addictions

Le mandataire ne peut pos forcer la personne à entamer des soins (pos plus que le médecin, la famille...). Le foit que l'orgent soit géré par le mandatoire ne résoudra pos le problème de consommation.

#### Permettre ou forcer l'entrée en établissement (EHPAD, etc.)

Le mandatoire ne peut pos forcer la personne à entrer en établissement. Aucun établissement ne peut exiger que la personne ait une mesure de protection, pour valider l'admission.

#### Protéger la société de la personne

La mesure de protection ne vise à protéger que la personne elle-même. Le mandatoire informe la personne des conséquences de ses actes mais ne pourra pas l'empêcher de faire du bruit, de déranger les voisins, de dégrader des biens.

# Les différentes mesures de protection juridique

Les trois mesures classiques (depuis 1968)

- La sauvegarde de justice : seulement en cas d'urgence ou dans l'attente du prononcé d'une autre mesure (tutelle, curatelle)
  - ➤ 1 an renouvelable 1 fois (2 ans maximum)
  - o Peu utilisée
- La curatelle : assistance de la personne
  - > Plusieurs niveaux : simple, aménagée, renforcée
  - > 5 ans maximum, 10 ans si pas d'évolution possible
- La tutelle : représentation de la personne
  - > Plusieurs niveaux : simple, allégée
  - ≥5 ans maximum, 10 ans si pas d'évolution possible
  - Amenée à être de moins en moins utilisée\*

# Des mesures d'anticipation

Les mesures alternatives aux mesures de protection juridique (depuis 2007)

- Le mandat de protection future (pour soi-même) : représentation pour l'avenir

#### 2 possibilités :

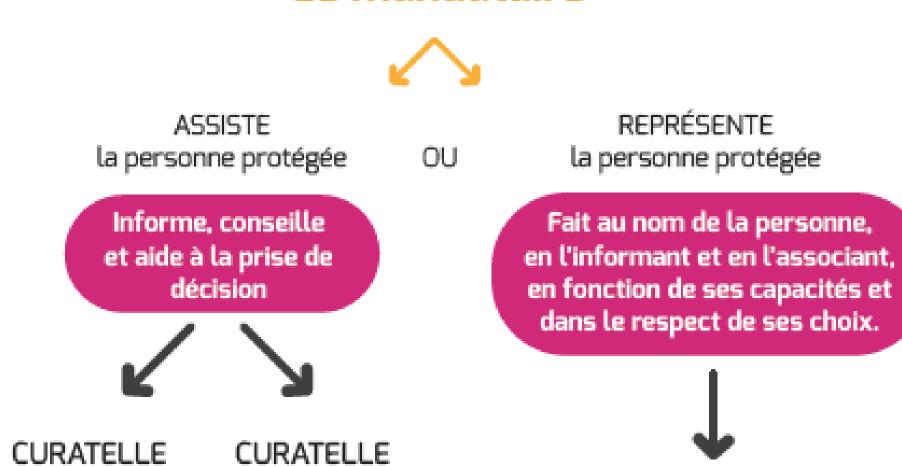
- Pour soi-même
- Pour un enfant en situation de handicap

PAS POUR UN CONJOINT

- ➤ Priorité du mandat sur tout autre mesure
- Mise en place lors de l'altération des facultés mentales de la personne qui a écrit ce MPF

- Le mandat de protection future pour autrui : pour un enfant en situation de handicap
  - ➤ Priorité du mandat sur tout autre mesure
  - ➤ Mise en œuvre lors de l'altération des facultés mentales de la personne qui a écrit ce MPF

### Le mandataire



TUTELLE

RENFORCÉE

SIMPLE



### Une 4<sup>ème</sup> mesure de protection juridique (2016)

- L'habilitation familiale : représentation et/ou assistance de la personne Créée par l'ordonnance n°2015-1288 du 15 octobre 2015 Modifiée par la loi n°2019-222 du 23 mars 2019
  - > Plusieurs niveaux : assistance, représentation, spéciale
  - ≥ 10 ans maximum, 20 ans si pas d'évolution possible

#### **LES PARTICULARITES**:

- Une mesure qui ne peut être que donnée à un membre de la famille
- Le juge ne prononce cette mesure qu'en cas de consensus familial\*
- Si les conditions ne sont pas respectées, le juge peut prononcer une curatelle ou une tutelle avec un MJPM professionnel
- O Des contraintes très allégées (pas de compte annuel de gestion, pas de compte à rendre au juge)

#### Cette mesure peut être soit:

- **Générale :** sur l'ensemble des actes
- **Spéciale :** sur des actes déterminés par le juge

# La demande de mise sous protection juridique

La requête\*



Il est possible d'indiquer des noms d'organismes gestionnaires pour orienter le juge mais il n'est pas obligé de suivre ces recommandations

Le certificat médical circonstancié\* (par un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République)

Envoi au tribunal du lieu de domicile de la personne à protéger (lieu de résidence). Le juge compétent est le juge du contentieux de la protection exerçant en tant que juge des tutelles.

# Qui peut être nommé?

Principe de priorité familiale : le juge doit toutes les fois où cela est possible, désigner un membre de la famille

Si impossibilité ou refus de la famille ou du majeur : le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) professionnel.

3 types de modalités d'exercice du MJPM :

- o délégué MJPM dans une association tutélaire
- MJPM indépendant
- Préposé d'établissement

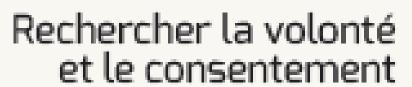
#### Possibilité de partager la mesure entre famille / MJPM professionnel

- Co-tuteur
- Subrogé tuteur
- Tuteur à la personne / tuteur aux biens

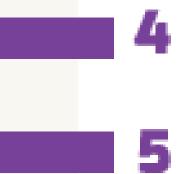
# Les missions du MJPM



- Veiller au maintien et à l'exercice des droits de la personne protégée
- Informer la personne protégée







#### Et selon la mesure :

- Assister ou représenter la personne protégée.
- Conseiller ou effectuer la gestion financière.
- Participer à la coordination avec les divers intervenants.



# L'évolution possible des mesures de protection juridique

 Possibilité de changer de MJPM, Demander l'évolution de la mesure (d'une tutelle en une curatelle, d'une curatelle renforcée en curatelle simple), Demander la fin de la mesure

#### **DEMARCHES:**

- ➤ Lettre recommandée au juge du contentieux de la protection avec les motivations de demandes de changements et toutes les pièces utiles pour soutenir la demande.
- ➤ Qui ? La personne protégée, la famille? Le MJPM chargé de la mesure ou les tiers qui observeraient des manquements voire des insuffisances de la part du MJPM professionnel

La demande prend entre 3 et 6 mois et peut être plus rapide en cas d'urgence

# Nécessité de coopération MJPM / travailleurs sociaux

La personne protégée a souvent plusieurs acteurs autour d'elle (MJPM, SAVS, SAAD, sanitaire, médical, ...)

#### Il est nécessaire de :

- Collaborer avec les travailleurs sociaux pour favoriser UN DIAGNOSTOC PARTAGE ET DE CONTINUITE
- MPJM et travailleurs sociaux doivent se rencontrer au moins 1 fois par an pour évoquer le projet d'accompagnement et de s'assurer de la complémentarité des projets (DIPM / projet personnalisé)

# Au sein d'un écosystème

Le MJPM ne fait pas systématiquement à la place de la personne protégée.

Le MJPM sollicite la personne protégée, et l'encourage à faire elle-même, en fonction de ses capacités et dans une visée de développement de son autonomie.

Le MJPM ne remplace pas les structures et accompagnements proposés à tout un chacun, dans le droit commun.

Les professionnels de droit commun gardent leur légitimité et leur rôle d'intervention auprès de la personne. La personne protégée peut accéder seule aux dispositifs de droit commun (exemple : aller à la mairie, à la CPAM, à la CAF, être accompagnée par un CCAS, un service social etc.).

Le MJPM ne remplace pas la famille.

Le MJPM n'est pas présent au quotidien pour la personne. Le MJPM n'a pas pour rôle de faire prendre à la personne son traitement, ni de l'accompagner faire ses courses, ou d'entretenir son logement.

Le MJPM n'a pas plus de pouvoir que les acteurs du droit commun pour gérer certaines difficultés.

Par exemple pour trouver un logement.

Le partenariat avec les professionnels (sanitaires, sociaux, médico-sociaux) et la famille est souvent la clé essentielle à la protection de la personne.



#### UNE COOPÉRATION...

#### ...À CONSTRUIRE DANS LE TEMPS

#### DÈS L'OUVERTURE DE LA MESURE

Quand la mesure de protection fait suite à un accompagnement social, à un signalement, la collaboration avec les travailleurs sociaux est systématiquement sollicitée, dans une recherche de diagnostic partagé et de continuité.



Lorsque la demande de protection fait suite à un accompagnement par le CCAS, et que le mandataire en a connaissance dans le dossier qu'il consulte au tribunal, le mandataire propose à l'assistante sociale du CCAS d'organiser ensemble la 1ère rencontre avec la personne protégée. Cela permet de créer un climat de confiance.

#### PENDANT...

La personne que vous accompagnez bénéficie d'une mesure de protection.



Le travailleur social d'un SAVS et le mandataire se rencontrent une fois par an pour évoquer le projet d'accompagnement

#### ..LA MESURE

Prenons le temps de faire connaissance. La fréquence des échanges et des rencontres sont à imaginer.

et s'assurer d'une bonne complémentarité.

Le CMP invite le mandataire lors des réunions de synthèse.

#### JUSQU'À LA FIN DE LA MESURE

La mesure peut être levée par le juge. Le mandataire remet à la personne les éléments qui lui sont nécessaires. La mesure de protection se termine au décès de la personne. Le mandataire ne pourra plus accéder aux comptes ou réaliser de paiements. La banque autorisera le prélèvement des frais des pompes funèbres, dans la limite légale des fonds disponibles.



Mettez-vous en relation avec le mandataire, qui vous indiquera les démarches à effectuer et les interlocuteurs à contacter. (notaire, famille...)

# QUI FAIT QUOI? par thèmes

#### **PATRIMOINE & BUDGET**

Cette page concerne la protection des biens.



Les acteurs





protégée

Principes définis par la loi :

La personne utilise librement l'argent mis à sa disposition par le mandataire et ne rend pas compte de son usage. Certains actes liés au patrimoine et au budget peuvent être soumis à l'autorisation du juge.

ACTEUR

MESURE





CURATELLE SIMPLE Informe et conseille sur le budget (ne construit pas de budget). Perçoit les revenus et ressources financières. Règle les dépenses avec ses propres moyens de paiement.

Co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier) et autres actes importants.

CURATELLE RENFORCÉE

.............

Perçoit les ressources. Règle les dépenses. Met à disposition de la personne protégée l'excédent de gestion (ce qu'il reste après paiement des charges).

Dispose d'un moyen de retrait ou de palement sécurisé (ex : carte de retrait, de palement).

Co-établissent le budget

Co-gèrent et co-signent ce qui concerne le patrimoine (placements, immobilier).

TUTELLE

Perçoit les ressources.
Règle les dépenses.
Etablit le budget.
Met à disposition l'argent de vie.
Gère le patrimoine, le cas échéant avec autorisation préalable du juge.

Dispose d'un moyen de retrait ou de paiement sécurisé (ex : carte de retrait, de paiement). Est informé par le manda-

taire et peut donner son avis, dans la limite de ses capacités.



### JUSTICE - PROCÉDURE PÉNALE

Les acteurs



Personne protégée



Mandataire



La personne protégée reste responsable de ses actes pénalement.

Le code de procédure pénale prévoit néanmoins :

- une expertise obligatoire pour vérifier que la personne protégée auteur des faits n'était pas atteinte d'une altération ou d'une abolition de son discernement lors de la commission des faits.
- L'information de la personne chargée de la mesure de protection à différents moments de la procédure (placement en garde à vue, renvoi devant le tribunal...)

ACTEUR



LA PERSONNE PROTÉGÉE « AUTEUR »

Choix de l'avocat Signature de la convention avec l'avocat\*





LA PERSONNE PROTÉGÉE « VICTIME »

Dépôt de plainte à la police ou à la gendarmerie

CURATELLE SIMPLE

MESURE

CURATELLE RENFORCÉE

TUTELLE



s'assure qu'un avocat a été choisi et s'assure du respect de la procédure de garde à vue (médecin, etc.)

mandate un avocat, si possible correspondant au choix de la

personne.



Co-signature



Ç Q

Quelle que soit la mesure de protection, le mandataire, comme tout tiers, peut signaler au procureur de la République les faits dont une personne protégée est victime.

La personne protégée

peut déposer plainte seule (orticle 15-3 du code de

procédure pénale).



Le mandataire conseille et peut assister la personne si elle le souhaite. Il s'adapte aux capacités de la personne et à la situation.



Le mandataire devra prendre connaissance des plaintes déposées.

TOTELLE

Sauf honoraires proportionnels en tout ou partie à un résultat, indéterminés ou aléatoires.

Exprime

son avis



#### **EMPLOI**

Les acteurs



Personne protégée



Mandataire

La personne protégée « employeur » (par exemple : services à domicile)

Elle peut être employeur en contrat de gré à gré ou par le blais d'un contrat en mode 'mandataire' mais, dans la pratique, les mandataires judiciaires conseillent de choisir des contrats en mode 'prestataire'. Dans ce cas, la personne n'est pas employeur.

La personne protégée « salariée » (par exemple : en milieu ordinaire ou protégé)

SITUATION

SIGNATURE & RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL en milieu ordinaire SIGNATURE DU CONTRAT\* en milieu protégé (ESAT...)

MESURE

CURATELLE

CURATELLE RENFORCÉE

TUTELLE À LA PERSONNE

TUTELLE AUX BIENS



La personne protégée signe et le tuteur appose sa signature

à côté.

La personne protégée signe et le tuteur appose sa signature à côté.

e protégée à c e tuteur

\* La MDPH autorise la rupture du contrat en milieu protégé.



### SANTÉ

#### Les acteurs



Médecin



Partenaires (sonitoire, social, médico-social)



Personne protégée



Mandataire

#### Principes définis par la loi :

Dans tous les cas, le protecteur veille à ce que la personne protégée reçoive l'information du corps médical de manière adaptée.

En curatelle et en tutelle aux biens, le protecteur n'intervient pas dans les décisions liées à la santé. La personne protégée consent ou non aux soins. En tutelle à la personne, la personne protégée consent ou non aux soins si elle est apte à exprimer sa volonté. Sinon, c'est le tuteur qui prend la décision, après avoir été dûment informé par le corps médical.



Depuis mars 2019, le juge ne délivre plus d'autorisation à consentir pour les actes médicaux graves, en tutelle. Il peut être saisi en cas de désaccord entre la personne protégée et son tuteur à la personne.

La personne

protégée

agit elle-

même.



SITUATION

ACTEUR

MESURE

EN CAS D'URGENCE PRISE DE RDV MÉDICAUX & ACCOMPAGNEMENT AUX RENDEZ-VOUS





PRISE DE DÉCISION POUR LES SOINS

CHOIX DE LA PERSONNE DE CONFIANCE & RÉDACTION DES DIRECTIVES ANTICIPEES







#### CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCÉE

TUTELLE AUX BIENS

TUTELLE À LA PERSONNE

Le médecin décide seul (comme pour tout un chacun).

Le partenaire aide la personne qui le sollicite.

La personne protégée prend ellemême la décision.

Le mandataire veille seulement à la bonne Information de la personne protégée.

La personne SI la personne protéprotégée prend ellegée n'est pas apte à même la décision si exprimer sa volonté, elle est en capacité le tuteur à la personne de le faire. prend la décision.

La personne peut le faire elle-même mais n'en a pas l'obligation\*

La personne peut le faire mais n'en a pas l'obligation.\* L'autorisation du juge est nécessaire.

<sup>\*</sup> Le mandataire informe la personne protégée, au moment opportun, de l'intérêt de désigner une personne de confiance et de rédiger des directives anticipées. La personne protégée n'a pas d'obligation légale de le faire. Le mandataire ne va pas l'y forcer.

#### LOGEMENT

#### Les acteurs



Personne protégée



Partenaires (sanitaire, social, médico-social)



Mandataire

#### Principes définis par la loi :

La personne protégée choisit librement son lieu de vie. L'obligation légale de toute personne est d'assurer son bien. Le mandataire y veille.

#### Pratiques partagées :

Le mandataire ne se porte jamais caution pour le logement ou l'hébergement.

L'usage du logement est de la seule responsabilité de la personne protégée (ménage, rangement, nuisances, occupation...)

Si la personne protégée se trouve en difficulté dans la réalisation de certaines tâches et si elle en est d'accord, le mandataire peut favoriser la mise en place d'étayage (aide à domicile, SAVS...).









RECHERCHE DE LOGEMENT



visite et choix

signature

état des

demenagement

resiliation

#### CURATELLE SIMPLE

MESURE

CURATELLE RENFORCÉE

TUTELLE

La personne protégée fait les recherches. selon ses capacités.

Alde. accompagne, oriente la personne.

Le mandataire conseille la personne, notamment sur les contraintes de sa situation (budget...).



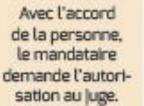
La personne protégée (avec éventuellement le partenaire, en fonction de ses missions).







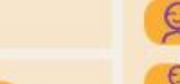






avec l'autorisation du juge.







# **DÉMARCHES ADMINISTRATIVES**

Ouverture et renouvellement des droits de la personne protégée (CSS, AAH, AL, etc.) et formolités administratives diverses (impôts, demande de logement social...)

#### Les acteurs







Partenaires Mandataire (sonitoire, social, médico-social)

Principe défini par la loi :

La mesure de protection vise à l'autonomie de la personne et donc elle peut accéder seule aux dispositifs de droit commun.

ACTEUR

MESURE







CURATELLE SIMPLE

CURATELLE RENFORCÉE

TUTELLE

Elle réalise les démarches.

Est informée

par le

mandataire

des démarches

réalisées.



Aide la personne qui le demande à remplir un dossier.



Conselle sur les documents à remplir et compléter.

Aide, conseille et informe la personne protégée.

........

Vérifie l'ouverture des droits administratifs.

......

Complète les documents, Signe toutes demandes, tous les dossiers.

# LES AIDES EN RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

# Un service pour les familles concernées par la protection d'un proche



Ou par adresse mail

Ex: nord@protegerunproche.fr aisne@protegerunproche.fr

# Un site internet pour tous



#### http://protection-juridique.creaihdf.fr/

- Un annuaire (tribunaux d'instance, médecins spécialistes, mandataires judiciaires à la protection juridique, ...)
- Une foire aux questions.
- Des infos faciles à lire et à comprendre.

#### UN SITE INTERNET ADAPTÉ À CHACUN

Trouvez des informations claires à destination des :

- Familles
- Professionnels au contact des personnes vulnérables (social...)
- Personnes vulnérables (handicap, grand âge)
- Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

# Merci!

protection-juridique@creaihdf.org